REGLEMENTS

CONCERNANT

L'EXAMEN DES ASPIRANTS

A

L'OBTENTION D'UN PERMIS

DE

MESUREUR DE BOIS

EN VERTU DE L'ACTE 54 VICTORIA, CHAPITRE 14

RÈGLEMENTS

Concernant l'examen des Aspirants à l'obtention d'un permis de mesureur de bois, en vertu de l'Acte 54 Victoria, chapitre 14.

Pour obtenir un permis de Mesureur de bois, l'aspirant devra :

1° Pouvoir écrire lisiblement.

2° Ecrire correctement à la dictée, en français ou en anglais.

3° Connaître les quatre premières règles de l'Arithmétique.

4° Pouvoir distinguer facilement soit sur pied, soit convertis en billots, ou fabriqués en bois carrés ou en bois sciés, les diverses espèces de bois marchands tels qu'énumérés dans l'article 134[illegible] des Statuts Refondus de la Province de Québec.

5° Subir un examen sur le mesurage des billots de toutes dimensions, et sur la manière d'en trouver le contenu en pieds mesure de planche,

suivant le tableau en usage dans la Province de Quebec, lequel a été approuvé par un Ordre en Conseil le 3 février 1888.

6° Pouvoir établir d'une manière judicieuse et équitable, les déductions à faire sur le contenu des billots défectueux soit à cause de leur état tondreux, soit provenant du fait qu'ils sont creux, tordus, roulés, geliefs ou autrement.

7° Subir un examen sur le mesurage des bois carrés, des bois équarris sur deux faces et des bois octogones (wany timber).

8° Pouvoir établir la quantité de pieds mesure de planche, contenu dans le bois scié de toutes dimensions, soit en madriers, en planches ou autrement.